

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Au nom du Peuple Français

---

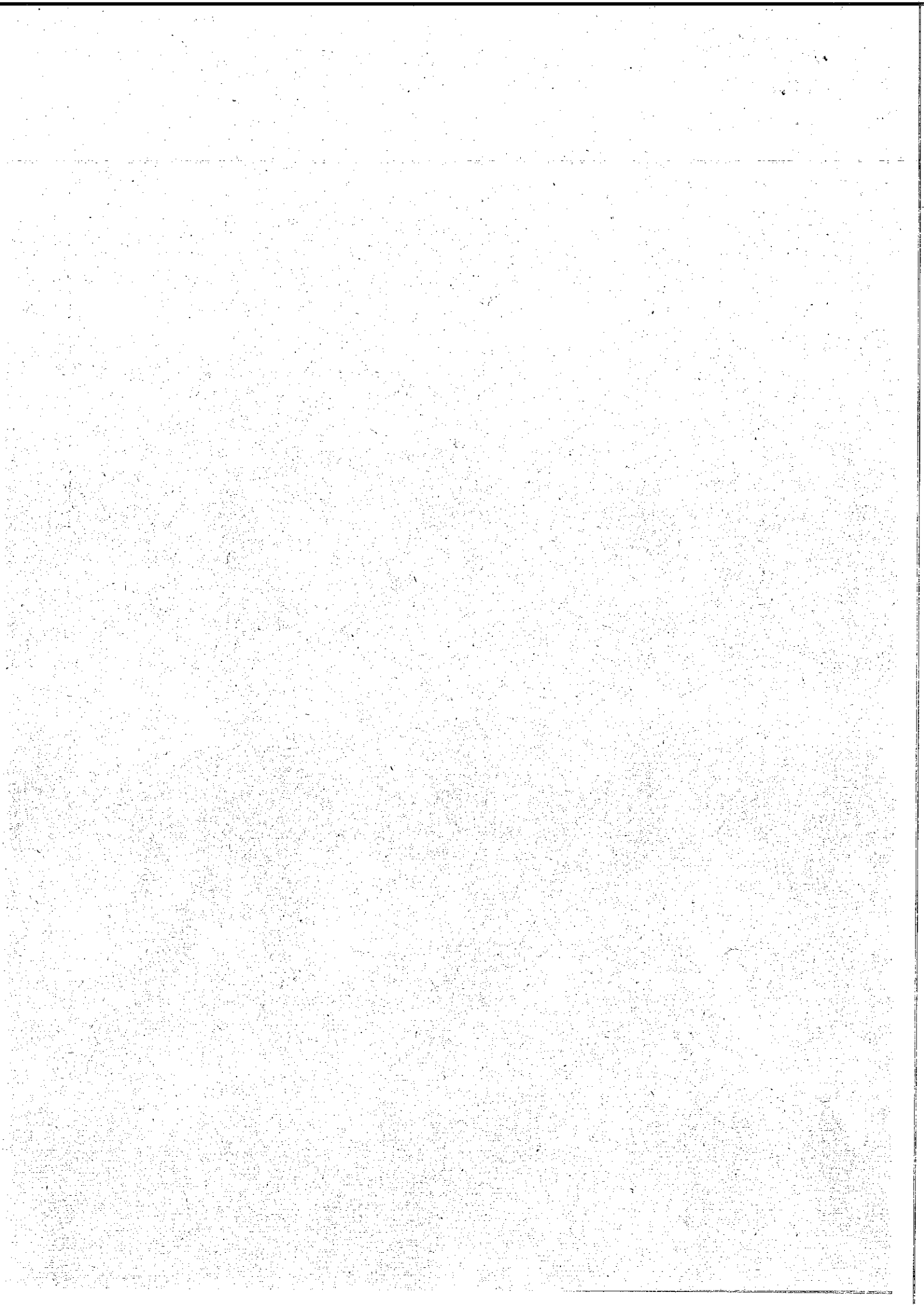
EXTRAIT  
des minutes du Greffe

**TRIBUNAL**  
**DE GRANDE INSTANCE**  
**DE**  
**PARIS**

**EXPÉDITION EXÉCUTOIRE**

N° RG : 13/51438

Me Céline COTZA, avocat au barreau de PARIS - P0392



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 13 mars 2013**

N° RG :  
13/51438

N° : 1/FF

Assignation du :  
31 Janvier et 1<sup>er</sup>  
Février 2013

par **Martine PROVOST-LOPIN**, Première Vice-Présidente au  
Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du  
Président du Tribunal,

Assistée de **Pascale GARAVEL**, Greffier.

**DEMANDERESSES**

**Association Syndicat National des Chefs d'Etablissement  
d'Enseignement Libre (SNCEEL)**  
15 rue du Val de Grâce  
75005 PARIS

**Fédération Nationale des Organismes de Gestion des  
Établissements de l'Enseignement Catholique (FNOGEC)**  
277 rue Saint Jacques  
75240 PARIS CEDEX 05

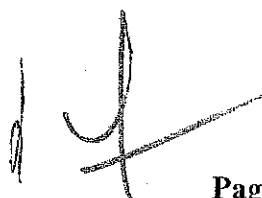
**Association SYNADEC**  
78 A rue de Sèvres  
75007 PARIS

**Association Nationale des Chefs d'Etablissements Catholiques  
d'Enseignement du Second degré sous contrat (SYNADIC)**  
78 A rue des Sèvres  
75007 PARIS

**Union Nationale de l'Enseignement Technique Privé (UNETP)**  
277 rue Saint Jacques  
75240 PARIS CEDEX

représentée par Me Marie-Françoise TARRAZI, avocat au barreau  
de LYON - 34 Cours Lafayette 69003 LYON

**Copies exécutoires  
délivrées le:**



## DÉFENDEURS

### **Fédération de la Formation et de l'Enseignement Privés CFDT (FEP-CFDT)**

47 avenue Simon Bolivar  
75950 PARIS CEDEX 19

représentée par Me Céline COTZA, avocat au barreau de PARIS  
- P0392

### **Syndicat National de l'Enseignement Initial Privé CGT Enseignement Privé (SNEIP CGT)**

263 rue de Paris  
Case 544  
93515 MONTREUIL CEDEX

représentée par Me Alain GUYON, avocat au barreau d'ANGERS  
- 220 Avenue Pierre Mendès France BP 60056 - 49801 TRELAZE  
CEDEX

### **Section Fédérale des Syndicats Départementaux des Personnels de l'Enseignement Privé - Fédération Nationale de l'Enseignement de la Culture et de la Formation Professionnelle de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (SF SDPEP-FNEC FP/FO)**

6/8 rue Gaston Lauriau  
93513 MONTREUIL

représenté par Madame Joëlle ROTRE, secrétaire nationale, muni  
d'un pouvoir

### **Syndicat National de l'Enseignement Privé (SYNEP CGC)**

Maison de la CFE-CGC  
59-63 rue du Rocher  
75008 PARIS

représenté par Madame Evelyne CYMA, Présidente,

### **Syndicat Professionnel de l'Enseignement Libre Catholique (SPELC)**

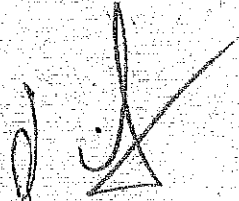
192 bis rue de Vaugirard  
75015 PARIS

représenté par Monsieur Luc VIEHE, secrétaire général, muni  
d'un pouvoir

### **Syndicat National de l'Enseignement Chrétien CFTC (SNEC-CFTC)**

128 avenue Jean Jaurès  
93500 PANTIN

représenté par Monsieur Emmanuel ILTIS, muni d'un pouvoir,



## DÉBATS

A l'audience du 20 Février 2013, tenue publiquement, présidée par **Martine PROVOST-LOPIN**, Première Vice-Présidente, assistée de **Pascale GARAVEL**, Greffier,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation en référé d'heure à heure délivrée les 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2013 par le Syndicat National des Chefs d'Etablissements d'Enseignement Libre (ci-après **le SNCEEL**), la Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Etablissements de l'enseignement Catholique (ci-après **la FNOGEC**), l'Association SYNADEC (ci-après **la SYNADEC**), l'Association nationale des chefs d'Etablissements catholiques d'enseignement du second degré sous contrat (ci-après **la SYNADIC**), l'Union Nationale de l'Enseignement Technique Privé (ci-après **PUNETP**) à la Fédération de la Formation et de l'Enseignement Privés **CFDT** (ci-après **la FEP-CFDT**), au Syndicat National de l'Enseignement Initial Privé **CGT Enseignement Privé** (ci-après **le SNEIP CGT**), à la Section Fédérale des Syndicats Départementaux des Personnels de l'Enseignement Privé - Fédération Nationale de l'Enseignement de la Culture et de la Formation Professionnelle, de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (ci-après **la SF SDPEP - la FNEC FP/FO**) au Syndicat National de l'Enseignement Privé (ci-après **le SYNEP CGC**), au Syndicat Professionnel de l'Enseignement Libre Catholique (ci-après **le SPELC**) et au Syndicat National de l'Enseignement Chrétien **CFTC** (ci-après **le SNEC-CFTC**) -après autorisation donnée selon ordonnance du 28 janvier 2013 par le délégataire du président du tribunal de grande instance de Paris- aux fins, au visa des articles 808, 809 et 811 du code de procédure civile et L 2232-6, L 2232-7 et L 2231-8 du code du travail, de la loi 2008-789 du 20 août 2008 et de la circulaire du 22 septembre 2004, de :

- déclarer privée d'effet l'opposition formée par **le SNEIP CGT** comme n'ayant pas été notifiée régulièrement à l'ensemble des organisations signataires ;

- constater en conséquence que dans la mesure où la convention collective des établissements privés du 13 décembre 2012 n'a pas été frappée d'opposition majoritaire, l'opposition notifiée par **la FEP-CFDT, la FNEC FP/FO et le SYNEP CGC** est également sans effet ;

- constater que la convention collective des établissements privés du 13 décembre 2012 est fondée à être appliquée ;

à titre subsidiaire,

- suspendre les effets des oppositions notifiées par les syndicats non signataires **le SNEIP CGT, la FEP-CFDT, la FNEC FP/FO et le SYNEP CGC** ;

en tout état de cause,

- condamner in solidum le **SNEIP CGT** la **FEP-CFDT**, la **FNEC FP/FO** et le **SYNEP CGC** à payer aux demandeurs la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions déposées à l'audience du 20 février 2013 et soutenues oralement par lesquelles le **SNEIP CGT** nous demande de :

*vu l'article 56 du code de procédure civile*

- déclarer nulle l'assignation ;

subsidiatement,

- débouter le **SNCEEL**, la **FNOGEC**, le **SYNADEC**, le **SYNADIC** et l'**UNETP** de leurs demandes ;

- constater qu'il n'est pas démontré que l'opposition est irrégulière ;

subsidiatement,

- dire n'y avoir lieu à référé ;

encore plus subsidiairement,

- dire l'opposition du **SNEIP CGT** valable ;

vu l'article L 2231-1 du code du travail et l'article 1134 du code civil,

- prononcer la nullité de la convention collective nationale des établissements d'enseignement privés,

subsidiatement sur ce point,

- faire application de l'article 811 du code de procédure civile et renvoyer l'examen du dossier devant le tribunal ;  
en toute hypothèse,

- condamner solidairement le **SNCEEL**, la **FNOGEC**, le **SYNADEC**, le **SYNADIC** et l'**UNETP** à payer au **SNEIP CGT** la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- les condamner in solidum aux dépens ;

Vu les conclusions déposées à l'audience du 20 février 2013 et soutenues oralement par lesquelles la **FEP-CFDT** nous demande de :

à titre principal,

- surseoir à statuer dans l'attente de la décision qui sera rendue sur le fond par le tribunal de grande instance de Paris appelé à se prononcer sur la validité de la dénonciation partielle de la convention collective de branche et suspendre dans cette attente l'application de la convention collective des établissements privés du 13 décembre 2012 ;

à titre subsidiaire,

- dire n'y avoir lieu à référé ;

à titre infiniment subsidiaire,

- constater la régularité de l'opposition formée par le **SNEIP CGT**, la **FEP CFDT**, la **FEP CFDT**, le **SYNPEP CGC** ;

- les condamner au paiement de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions en réplique déposées à l'audience du 20 février 2013 et soutenues oralement par **le SNCEEL, la FNOGEC, le SYNADEC, le SYNADIC et l'UNETP** ;

Vu les observations orales de l'avocat du **SNEIP CGT** qui indique renoncer à soulever l'exception de nullité de l'assignation ;

Vu les observations orales de Monsieur Emmanuel **ILTIS** mandaté pour représenter **le SNEC-CFTC** ( cf pouvoir du 18 février 2013 de Madame Laurence **ROGER** président du syndicat) ;

Vu les observations orales de Madame Joëlle **ROTRE** secrétaire nationale de la Section Fédérale des Syndicats Départementaux des Personnels de l'Enseignement Privé - Fédération Nationale de l'Enseignement de la Culture et de la Formation Professionnelle, de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière ( **SF SDPEP - FNEC FP/FO**) ( cf pouvoir du 19 février 2013) qui s'étonne de ce que le collège employeur n'a pas contesté l'opposition de FO- une lettre étant revenue au siège, une organisation patronale n'ayant pas retiré la lettre d'opposition ;

Vu les observations orales de Madame Evelyne **CIMA** présidente du **SYNEP CGC** qui s'associe aux conclusions soutenues par les avocats en défense ;

Vu les observations orales de Monsieur Luc **VIEHE** représentant le **SPELC** (cf pouvoir du 20 février 2013) ;

### **SUR CE**

Attendu qu'il ressort des pièces versées aux débats que la convention collective nationale des personnels des services administratifs et économiques, personnels d'éducation et documentalistes des établissements d'enseignement privés du 14 juin 2004 ( dite **PSAEE**) a été dénoncée partiellement le 6 juin 2011 par les organisations professionnelles faisant partie du collège employeur soit **le SNCEEL, la FNOGEC, la SYNADEC, le SYNADIC et l'UNETP** ; qu'à l'issue des négociations, une nouvelle convention collective a été signée le 13 décembre 2012 entre les cinq organisations professionnelles des employeurs susnommées et deux organisations professionnelles faisant partie du collège salarié soit le Syndicat Professionnel de l'Enseignement Libre Catholique (ci-après **le SPELC**) et le Syndicat National de l'Enseignement Chrétien **CFTC** (ci-après **le SNEC-CFTC**) ;

Que cette convention a été notifiée à l'ensemble des organisations syndicales de salariés notamment les syndicats non signataires soit la Fédération de la Formation et de l'Enseignement Privés **CFDT** (ci-après **la FEP-CFDT**), le Syndicat National de l'Enseignement Initial Privé **CGT Enseignement Privé** (ci-après **le SNEIP CGT**), la Fédération Nationale de l'Enseignement de la Culture et de la Formation Professionnelle, de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (ci-après **la FNEC FP/FO**) et le Syndicat National de l'Enseignement Privé (ci-après **le SYNEP CGC**) par lettre recommandée avec accusé de réception à la date du 13 décembre 2012 ; que les notifications ont été reçues entre le 14 et le 17 décembre 2012 ;

Que **la FEP-CFDT, le SNEIP CGT, la FNEC FP/FO et le SYNEP CGC** ont exercé leur droit d'opposition syndicale ;

Que la lettre d'opposition exercée par le **SNEIP CGT** adressée le 21 décembre 2012 a été notifiée le 26 décembre 2012 à la **FNOGEC** et à l'**UNETP** et le 11 janvier 2013 au **SNCEEL**, au **SYNADEC** et au **SYNADIC** ;

Qu'arguant de ce que le délai d'opposition expirait le 2 janvier 2013 et se prévalant par suite de la tardivité de l'opposition faite par le syndicat **SNEIP CGT**, les organisations syndicales patronales ont saisi le juge des référés pour qu'il soit jugé que la nouvelle convention collective est applicable, et ce, sur le fondement des articles 808 et 809 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure civile ;

**Sur la demande en nullité de l'acte introductif d'instance :**

Attendu que le **SNEIP CGT** renonce à invoquer l'exception de nullité de l'acte introductif : qu'il y a lieu de le constater ;

**Sur la demande de sursis à statuer :**

Attendu que la **FEP-CFDT** forme une demande de sursis à statuer, dans l'attente de la décision à intervenir devant le tribunal de grande instance de Paris saisi au fond par elle par acte d'huissier des 9 et 11 janvier 2013 d'une demande en nullité de la dénonciation partielle de la convention collective PSAEE faite partiellement le 6 juin 2011 par les organisations patronales, le **SNCEEL**, la **FNOGEC**, la **SYNADEC**, la **SYNADIC** et l'**UNETP** ;

Mais attendu que la saisine du juge du fond ne saurait justifier de suspendre le cours de la présente instance en référé engagée par les organisations patronales susnommées aux fins d'obtenir, par une décision provisoire et dépourvue au principal de l'autorité de la chose jugée, que la convention collective du 13 décembre 2012 soit déclarée applicable ; que la demande de sursis à statuer doit être rejetée ;

**Sur "le fond du référé" :**

Attendu que le **SNCEEL**, la **FNOGEC**, le **SYNADEC**, le **SYNADIC** et l'**UNETP** font valoir qu'en application de la loi du 4 mai 2004 et de la circulaire du 22 septembre 2004, la validité de la convention de branche est subordonnée à l'absence d'opposition de la majorité des organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ de l'application de l'accord ; qu'ils exposent que la convention collective du 13 décembre 2012 a été notifiée à toutes les organisations syndicales de salariés par lettre recommandée avec accusé de réception du même jour ; que la notification la plus tardive ayant été faite le 17 décembre 2012, le délai d'opposition expirait le 2 janvier 2013 ; qu'elles allèguent que contrairement à ce qu'indique la **FEP-CFDT**, la notification de la convention collective n'avait pas à être faite aux organisations syndicales patronales dès lors que seules les organisations syndicales de salariés disposent du droit d'opposition ; qu'elles précisent que le **SNEIP CGT** n'a pas notifié son opposition dans le délai de 15 jours au **SNCEEL**, à la **SYNADEC** et à la **SYNADIC**, que la lettre d'opposition qui leur a été adressée le 21 décembre 2012 ne leur est jamais parvenue, la poste l'ayant retournée au siège du **SNEIP CGT** le 27 décembre 2012 avec la mention " retour à l'expéditeur " ; que le syndicat **SNEIP CGT** a procédé à une nouvelle notification par lettre du 10 janvier 2013 parvenue aux destinataires le 11 janvier, et ce, au delà du délai légal ; qu'ils concluent que l'opposition du **SNEIP CGT** est privée d'effet ;



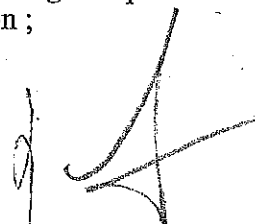
Que les demandeurs font valoir ensuite que la validité d'un accord de branche est subordonnée à l'absence d'opposition de la majorité des organisations syndicales de salariés représentatives en application de l'ancien article L2232-7 du code du travail ; qu'en la cause, la majorité d'opposition est de quatre, la convention collective ayant été négociée avec six organisations syndicales de salariés représentatives ; que **le SNCEEL, la FNOGEC, le SYNADEC, le SYNADIC et l'UNETP** en déduisent, compte tenu de l'irrecevabilité de l'opposition formée par le syndicat **SNEIP CGT**, que l'opposition notifiée par les trois autres organisations syndicales représentatives de salariés n'est pas majoritaire en nombre observation étant faite que, selon eux, la question de la représentativité des syndicats non signataires est hors débat ;

Que les demandeurs précisent enfin que l'urgence, condition requise par l'article 808 du code de procédure civile est suffisamment démontrée par la nécessité de faire application de la nouvelle convention collective et que leur action ne se heurte à aucune contestation sérieuse dès lors qu'à l'évidence, l'opposition du syndicat **SNEIP CGT** est irrégulière ; qu'elle ajoutent que si besoin est, l'inobservation des prescriptions légales en matière de droit d'opposition constitue un trouble manifestement illicite portant atteinte à la démocratie sociale ;

Attendu que le syndicat **SNEIP CGT** prétend quant à elle, se référant aux articles L 2232-2, L 2232-6 et L 2232-7 du code du travail dans leur rédaction antérieure à la loi du 20 août 2008, qu'il n'appartient pas au juge des référés d'apprécier la représentativité d'une organisation syndicale, qu'il a formé opposition par lettre recommandée avec accusé de réception du 21 décembre 2012 ; que **la FNOGEC et l'UNETP** en ont accusé réception le 26 décembre ; qu'il importe peu que les autres organisations patronales (**le SNCEEL, le SYNADEC et le SYNADIC**) n'en aient pas eu notification avant le 2 janvier 2013 sachant que **la FNOGEC** assure un secrétariat commun pour tout le collège employeur ; qu'il conclut qu'en notifiant à **la FNOGEC** son opposition, il l'a valablement notifiée aux organisations syndicales patronales et que la notification du 11 janvier 2013 n'avait vocation qu'à confirmer l'opposition initiale ; que le syndicat **SNEIP CGT** ajoute que dès le 4 janvier 2013, date d'un communiqué commun, les demandeurs ont admis avoir eu connaissance de l'opposition des syndicats de salariés ; que le syndicat **SNEIP CGT** allègue que la question relative à la validité de l'opposition ne relève pas des pouvoirs du juge des référés et que par ailleurs, la preuve de l'existence d'un trouble manifestement illicite n'est pas rapportée par les demandeurs ;

Attendu que **la FEP-CFDT** argue de son côté que l'article 808 du code de procédure civile n'est pas applicable dès lors que le juge des référés n'a pas les pouvoirs de trancher la question relative à la validité tant de la notification de l'accord que de l'opposition ; que se référant à l'ancien article L2231-5 du code du travail et à la circulaire du 22 septembre 2004, elle soutient que **la FNOGEC** a notifié aux seules organisations syndicales de salariés la nouvelle convention collective ; qu'ainsi, le délai d'opposition n'a pas couru ;

Qu'elle allègue ensuite, faisant référence aux anciens articles L2232-2 et L2231-8 du code du travail, que l'opposition doit être exprimée par écrit et motivée, et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la notification et considère qu'en exigeant que les destinataires aient reçu notification dans ce délai de 15 jours, les syndicats demandeurs ajoutent une condition à la loi ; qu'elle précise à cet égard que seule compte la date de l'émission de la lettre d'opposition ;



Que **la FEP-CFDT** soutient à titre subsidiaire qu'en application de l'article L2232-7 en sa rédaction de 2004 que la majorité d'opposition est réputée acquise dès lors que trois organisations syndicales de salariés sur six ont manifesté leur opposition ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que les articles L2231-5, L2231-8, L2232-2 et L2232-7 du code du travail dans leur rédaction issue de la loi 2004-391 du 4 mai 2004 sont applicables à la présente espèce ;

Attendu que le litige entre les parties concerne la seule validité de l'opposition exprimée par le syndicat **SNEIP CGT** ;

Attendu que l'action engagée par **le SNCEEL, la FNOGEC, le SYNADEC, le SYNADIC et l'UNETP** est fondée sur les articles 808 et 809 du code de procédure civile ;

Que l'article 808 dispose que *"dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend"* ;

Que l'article 809 alinéa 1er énonce que *"le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite"* ;

Attendu que l'article L2231-5 du code du travail en sa rédaction issue de la loi du 4 mai 2004 dispose que *"la partie la plus diligente des organisations signataires d'une convention ou d'un accord en notifie le texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature"* ;

Attendu qu'en la cause, le point de savoir si du fait de l'absence de notification de la convention collective aux organisations syndicales patronales le délai d'opposition du syndicat **SNEIP CGT** a ou non couru suscite un débat que excède les pouvoirs du juge référé ;

Attendu qu'en application de l'article L2232-2 du même code, *"l'opposition, réalisée les conditions de l'article L2231-8, est exprimée dans le délai de 15 jours à compter de la notification de cet accord"* ;

Que l'article L2231-8 du même code énonce que *"l'opposition à l'entrée en vigueur d'une convention ou d'un accord est exprimée par écrit et motivée"*, qu' *"elle précise les points de désaccord"* et que *"cette opposition est notifiée aux signataires"* ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que le **SNEIP CGT** n'a pas régulièrement notifié dans le délai de 15 jours l'opposition qu'il a adressée le 21 décembre 2012 au **SNCEEL**, à la **SYNADEC** et à la **SYNADIC** et qui n'est pas parvenue à ceux-ci, la poste l'ayant le 27 décembre 2012 retournée par suite de l'absence du numéro de la rue avec la mention "retour à l'expéditeur" et qu'il a procédé au delà du délai légal à une nouvelle notification par lettre du 10 janvier 2013 parvenue aux destinataires le 11 janvier, alors que le syndicat **SNEIP CGT** affirme qu'il y a lieu de retenir la date du 21 décembre 2012 comme étant celle à laquelle il a manifesté sa volonté de s'opposer à l'entrée en vigueur de l'accord ;

Attendu que le point de savoir si l'opposition formée par le **SNEIP CGT** par lettre recommandée du 21 décembre 2012 a été valablement exprimée alors qu'adressée à une adresse incomplète, la lettre d'opposition est revenue avec la mention "retour à l'expéditeur" et a fait l'objet d'une nouvelle notification le 10 janvier 2013 au delà du délai légal relève de l'appréciation du juge du fond ;

Attendu enfin qu'aux termes de l'article L2232-7, "*la validité d'une convention de branche est soumise à l'absence d'opposition de la majorité des organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention*" ; qu'ainsi, le juge des référés ne peut sans excéder ses pouvoirs dire si la majorité d'opposition est acquise alors qu'à supposer comme le soutiennent les demandeurs que l'opposition du syndicat **SNEIP CGT** soit privée d'effet- trois des six organisations syndicales ont manifesté leur opposition ;

Qu'au vu de ce qui précède, en l'état de ces contestations sérieuses, il n'y a pas lieu à référé sur les demandes ;

Attendu, sur le fondement de l'article 809 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure civile, que les demandeurs ne justifient pas de l'existence d'un trouble manifestement illicite ; qu'au vu des développements qui précèdent, il n'apparaît pas avec l'évidence requise en référé que le caractère du trouble illicite qui résulterait de la violation des prescriptions légales en matière du droit d'opposition soit manifeste ; que la demande sur ce fondement doit être rejetée ;

Attendu que la demande reconventionnelle en nullité de la convention collective du 13 décembre 2012 formée par le syndicat **SNEIP CGT** ne relève pas des pouvoirs du juge des référés ; qu'il n'y a pas lieu à référé sur ce point ;

Attendu que le syndicat **SNEIP CGT** sollicite sur ce point de voir faire application de l'article 811 du code de procédure civile ;

Attendu que ce texte prévoit qu'à la demande de l'une des parties et si l'urgence le justifie, le président saisi en référé peut renvoyer l'affaire à une audience dont il fixe la date pour qu'il soit statué au fond ;

Mais attendu qu'il n'est nullement établi que l'urgence justifie de renvoyer les parties devant le tribunal pour qu'il soit statué au fond ;

Attendu que l'équité commande d'allouer au syndicat **SNEIP CGT** et à la **FEP-CFDT** une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;



Attendu que le Syndicat National des Chefs d'Etablissements d'Enseignement Libre, la Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Etablissements de l'enseignement Catholique, l'Association SYNADEC, l'Association nationale des chefs d'Etablissements catholiques d'enseignement du second degré sous contrat et l'Union Nationale de l'Enseignement Technique Privé qui succombent en leurs prétentions doivent supporter les dépens de l'instance ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort, par ordonnance contradictoire, mise à disposition au greffe du tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Constatons que le Syndicat National de l'Enseignement Initial Privé CGT Enseignement Privé a renoncé à l'exception de nullité de l'assignation ;

Rejetons la demande de sursis à statuer ;

Disons n'y avoir lieu à référé sur les demandes tant principale que reconventionnelle ;

Rejetons la demande formée sur le fondement de l'article 811 du code de procédure civile ;

Condamnons le Syndicat National des Chefs d'Etablissements d'Enseignement Libre, la Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Etablissements de l'enseignement Catholique, l'Association SYNADEC, l'Association nationale des chefs d'Etablissements catholiques d'enseignement du second degré sous contrat et l'Union Nationale de l'Enseignement Technique Privé, chacun, à payer tant à la Fédération de la Formation et de l'Enseignement Privé CFDT qu' au Syndicat National de l'Enseignement Initial Privé CGT Enseignement Privé la somme de 400 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamnons le Syndicat National des Chefs d'Etablissements d'Enseignement Libre, la Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Etablissements de l'enseignement Catholique, l'Association SYNADEC, l'Association nationale des chefs d'Etablissements catholiques d'enseignement du second degré sous contrat et l'Union Nationale de l'Enseignement Technique Privé aux dépens.

Fait à Paris le 13 mars 2013

Le Greffier,

Pascale GARAVEL

Le Président,

Martine PROVOST-LOPIN

**EXPÉDITION** exécutoire dans l'affaire :

**Demanderesses : Association Syndicat National des Chefs d'Établissement d'Enseignement Libre (SNCEEL)**

contre

**Défendeurs : Fédération de la Formation et de l'Enseignement Privés (FEP-CFDT)**

**EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris

p/L. Greffier en Chef

